

Artiste ou pas, Monsieur le Juge ?

Le 13 mai 2013 à 13 heures... Il y a de quoi croiser les doigts si l'on est superstitieux et si l'on voit son dossier examiné par le tribunal du travail de Bruxelles. Encore plus si l'on est artiste et confronté si souvent à l'irrationnel : celui de l'inspiration et celui de l'administration... Ce 13 mai et le lendemain, en effet, le tribunal se penche sur les recours d'environ 250 « travailleurs des arts » contre des décisions de l'ONEM. Deux audiences exceptionnelles : le nouvel épisode d'un feuilleton battant son plein depuis près de deux ans.

Souvenez-vous... À l'automne 2011, l'ONEM restreint brutalement l'accès aux dispositions spécifiques du chômage appliquées aux artistes. De nouvelles circulaires sont adressées aux différentes caisses de paiement qui les appliquent sans états d'âme, parfois même avec un zèle suspect. L'administration ne se contente pas de revenir à une interprétation à la lettre des arrêtés réglementant l'accès des artistes au chômage. Des conditions plus rigoureuses, inscrites nulle part, sont invoquées pour refuser des dossiers à priori recevables.

En quelques jours, des dizaines d'artistes et de techniciens voient leur situation administrative et financière basculer. Soutenus par leur syndicat et diverses associations d'artistes dont SMartBe, certains choisissent alors d'introduire un recours devant le tribunal du travail, dénonçant un coup de force illégal, voire inconstitutionnel. C'est un peu la réponse du berger à la bergère...

Rapidement, le nombre de ces recours devient ingérable pour le tribunal du travail. L'auditeur désigné¹ propose donc d'examiner en détail un petit nombre de cas représentatifs, choisis par les avocats des deux parties. En statuant sur ces dossiers, le tribunal espère établir une jurisprudence à laquelle se référer dans un grand nombre d'affaires similaires.

Pourquoi deux audiences ? Parce qu'en matière de chômage, les artistes bénéficient depuis 1991 de deux aménagements spécifiques du régime général traditionnellement connus sous les noms de « règle du cachet » et de « règle du bûcheron »². C'est son interprétation de ces deux textes que l'ONEM a brusquement modifiée à l'automne 2012. Les recours des artistes contre l'administration sont donc de deux types juridiquement distincts.

Toutefois, en couplant ces audiences (mêmes juges, même auditorat... et mêmes avocats à peu de chose près), le tribunal du travail manifeste clairement son intention de traiter le problème du chômage des artistes de manière globale. Au terme des procédures, ce sont ainsi des milliers de « travailleurs des arts » qui verront leur rapport à l'ONEM partiellement ou globalement modifié.

¹ « L'auditeur du travail (en l'occurrence une auditrice) est un magistrat chargé d'informer les litiges de sécurité sociale mettant en présence des assurés sociaux et des institutions. Il veille à ce qu'à l'audience, le tribunal dispose de tous les renseignements lui permettant de prendre une décision en connaissance de cause. Dans ces affaires, l'auditorat est aussi tenu de donner un avis sur le litige. Même si le tribunal n'est pas obligé de suivre l'avis de l'auditorat, ce dernier constitue pour lui une aide précieuse à la prise de décision. » (www.justice-en-ligne.be).

² La « règle du bûcheron » est une appellation familière pour désigner la « règle de protection de l'intermittence ».

L'ENJEU DU 13 MAI : ADMIS OU REFUSÉ ?

L'audience du 13 mai porte sur les interprétations litigieuses de la « règle du cachet »³ : une disposition spécifique essentielle pour les artistes. Pour rappel, elle leur permet de convertir leurs cachets en « jours fictifs » de travail, pris en compte au lieu des jours réellement prestés. Privés de cette règle, très peu pourraient justifier d'un nombre de jours de travail suffisant pour être admis aux allocations de chômage. Ils n'auraient droit qu'aux modestes « allocations d'insertion »... limitées dans le temps depuis le 1^{er} janvier 2012.

Tous les travailleurs des arts ont-ils accès à cette règle ? Non si l'on s'en tient au texte, qui mentionne uniquement « l'artiste musicien et l'artiste du spectacle ». Encore moins selon les récentes interprétations de l'ONEM qui, dès l'automne 2011, récrit carrément l'article pour prendre en compte seulement les prestations effectuées pour un employeur appartenant au monde du spectacle.

Ces lectures (très) restrictives entrent en contradiction avec un autre texte beaucoup plus récent, la Loi-Programme de 2002, favorable à l'établissement d'un fonctionnement valable pour tous les artistes et pour certains techniciens.⁴ Entre 2002 et 2011, l'ONEM a d'ailleurs adopté l'esprit de cette loi et élargi l'accès à la règle du cachet à des artistes créateurs et à des techniciens du spectacle. Faut-il désormais faire son deuil de ce fonctionnement « bienveillant » et, plus largement, d'une admissibilité au chômage identique pour tous les travailleurs des arts ?

L'ENJEU DU 14 MAI : BON OU MAUVAIS INTERMITTENT ?

L'audience du 14 mai porte sur les interprétations litigieuses de la « règle du bûcheron »⁵. Cette seconde disposition spécifique ne concerne plus seulement les artistes mais bien tout travailleur intermittent, « occupé exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée »⁶. Elle prévoit la non-dégressivité de l'allocation de chômage pour une période de 12 mois, reconductible sous conditions⁷.

Tous les travailleurs des arts peuvent-ils en bénéficier ? Oui, si l'on s'en tient au texte. Il leur suffit de démontrer qu'ils sont « occupés exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée » : ici, en théorie, aucune différence entre interprètes, créateurs et techniciens. Mais dans les faits, l'ONEM a de nouveau agrémenté l'article de précisions qui ne s'y trouvent pas et qui en restreignent l'application...

S'ensuit notamment l'exclusion des artistes créateurs et techniciens (excepté ceux du spectacle, reconduits dans la douleur et sous condition). S'ensuit également le refus de prendre en compte des prestations pour un employeur ne relevant pas de l'industrie du spectacle. Ici encore, faut-il applaudir à une intermittence à deux vitesses ? Et peut-on compter sur les évaluations de bureaux du chômage visiblement peu au fait des réalités de terrain ?

³ Article 10 de l'Arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

⁴ Loi-Programme du 24 décembre 2002, entrée en application le 1^{er} juillet 2003.

⁵ Article 116§5 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991.

⁶ Excepté le secteur de l'HORECA.

⁷ C'est pourquoi la « règle du bûcheron » est aussi nommée « protection de l'intermittence ».

LE CHARME DISCRET DE L'ORTHODOXIE

Sans entrer dans le détail des débats, tentons maintenant d'y voir clair dans ce qui émerge des audiences des 13 et 14 mai. Que retenir des plaidoiries, des arguments avancés de part et d'autre et de l'avis consultatif de l'auditorat ?

Avant toute chose, bien sûr, l'absolue nécessité de poursuivre un travail de clarification et d'harmonisation des textes réglementaires. Chaque partie ne s'est pas privée de renvoyer l'autre tantôt aux textes, tantôt aux réalités de terrain : preuve que les premiers restent très éloignés des secondes...

À ce petit jeu, l'administration excelle, se posant volontiers en gardienne du bon sens et de l'ordre établi. C'est sa ligne, au fil des deux audiences. Appelons ça : « le charme discret de l'orthodoxie »... À l'ONEM, en effet, on se défend de vouloir exclure, sanctionner ou juger de la valeur de tel ou tel artiste. On entend « jouer seulement son rôle, qui consiste à déterminer qui peut bénéficier d'une règle et qui doit en être exclu ». Un changement d'interprétation ? Et alors ? Certains éléments peuvent conduire une administration à modifier son fonctionnement quand il cesse d'être adapté...

L'auditrice du tribunal donne raison à l'ONEM sur ce point : c'est plutôt l'interprétation « laxiste » des années 2002-2011 qui était illégale. Par ailleurs, « corriger les erreurs du passé n'est pas fautif ». En revanche, l'auditrice rejoint plutôt les avocats d'artistes quant à certaines « exigences abusives » de l'administration dans ses récentes interprétations.

« MAUVAIS PROCÈS »

Dans tous les dossiers, la stratégie de l'ONEM pourrait en effet s'énoncer comme suit : éviter à tout prix une extension à tous les travailleurs des arts de dispositions jugées trop favorables ; faire en sorte que la sphère du spectacle reste une exception unique et minuscule au sein du régime général. Progressivement, même, limiter cette exception à un nombre de plus en plus restreint d'artistes à succès travaillant pour des employeurs patentés. En cela, une version restrictive de la règle du cachet (réservée aux seuls artistes interprètes travaillant dans l'industrie du spectacle) constituerait en quelque sorte le Graal juridique de l'ONEM.

Une telle approche n'est pas seulement aveugle quant aux réalités du monde artistique, où règnent les activités multiples et les collaborations interdisciplinaires. Elle ignore aussi délibérément l'état actuel du marché de l'emploi dans son ensemble.

Comme si, dans un contexte de crise économique majeure, il ne suffisait pas d'une réforme du chômage accentuant, depuis novembre 2012, la dégressivité des allocations. Comme si la pression sur les « demandeurs d'emploi » (toujours plus nombreux et privés de perspectives) était toujours insuffisante. Comme s'il fallait encore traquer celui qui sort du cadre étroit où on veut l'enfermer pour diversifier ses (maigres) revenus : en enseignant, en travaillant en entreprises, en exerçant des métiers connexes, etc. « Un mauvais procès fait aux artistes » et un projet « mesquin » dans le chef de l'ONEM, selon l'auditrice du tribunal, remettant ses conclusions en fin de première audience.

DISCRIMINATIONS

En se cramponnant à un texte de 1991, réputé fondateur et révéé comme une Sainte Écriture, l'ONEM esquivé d'autres questions de fond. Par exemple, s'il ne s'agit pas de juger de la valeur artistique du travail de chacun, qu'est-ce qui justifie aujourd'hui, en matière de droit au chômage, la distinction entre un artiste interprète, un artiste créateur et un technicien du monde artistique ? N'y a-t-il pas là « viol du principe d'égalité et de non discrimination » inscrit dans la Constitution ?

Ici, l'ONEM se défend d'introduire des discriminations arbitraires. La distinction entre créateurs et interprètes existe en matière d'ONSS et de droit d'auteur. Les conditions de travail et de rémunération des uns et des autres sont très différentes. Pourquoi se priver, pour les questions de chômage, d'une distinction juridique et économique utilisée ailleurs ? Quant aux techniciens, aucune raison valable de les confondre avec les artistes, bien qu'ils connaissent des conditions de travail similaires. Du reste, la règle du cachet (toujours elle !) les exclut explicitement.

En somme, l'administration produit une série de réponses isolées sur telle ou telle problématique, le tout sans vue d'ensemble et flirtant volontiers avec les contradictions... Jusqu'à ce que la réalité s'invite au tribunal, sous les traits d'une jeune femme appelée à la barre : elle est costumière, décoratrice et maquilleuse ; témoigne de sa pratique dans les théâtres et pour une agence de publicité. Devinette : est-elle artiste du spectacle, créatrice, technicienne ou publicitaire ? Le tribunal examine des photos de ses créations. Artiste ou pas, Monsieur le Juge ?

Il y a quelque chose de pathétique dans tout cela. Prenant la parole, la jeune femme trouve des mots très simples : « Dans les faits, il n'y a pas de rupture entre la technique et la création. Il y a toujours les deux. Et la finalité n'a rien à voir. Que je sois engagée par un théâtre ou par une agence de pub, je travaille de la même façon... »

Ici, l'avis rendu par l'auditrice du tribunal en fin de première audience est intéressant et prometteur. Dans ce type de dossier, dit-elle en substance, ce sont certaines lacunes des textes de loi qui peuvent donner lieu à des discriminations. Dès lors, « il appartient au pouvoir judiciaire de combler » ces lacunes.

Selon elle, la « règle du cachet » a vocation à inclure tous les artistes. S'agissant des techniciens du spectacle, la Loi-Programme de 2002 montre la voie en qualifiant leurs prestations de « prestations artistiques ».⁸ Au final, même si une distinction doit être maintenue entre artistes et techniciens du milieu artistique, tous pourraient bénéficier de la règle du cachet.

La question de la discrimination se posera à nouveau le lendemain, au sujet des bons et des mauvais intermittents : par exemple, qu'en est-il d'un photographe ? Que dire d'un webdesigner ? Sont-ils de mauvais clients uniquement parce qu'ils ne sont pas des interprètes ? Que prendre en compte pour accorder ou refuser à l'un ou à l'autre la protection de l'intermittence ? Quant aux artistes qui obtiennent des contrats de plus longue durée, cessent-ils d'être intermittents et sont-ils dès lors pénalisés ?

⁸ Loi-Programme du 24 décembre 2002, entrée en application le 1^{er} Juillet 2003. Article 1 §6, modifiant la loi du 24 juillet 1987 sur le travail intérimaire.

Impossible de rendre compte, dans les limites de cet article, de tout ce qui s'est dit ces 13 et 14 mai. Pour terminer, rendons au moins justice (c'est le cas de le dire), aux « demandeurs » et à leurs avocats. En effet, sans leurs recours, les nouvelles interprétations de l'ONEM seraient tout simplement devenues la règle. Car si l'administration constate volontiers « une situation confuse », il ne faut pas compter sur elle pour demander un changement législatif. « Cela prendrait trop de temps », affirme son avocat au cours de la seconde audience. Mieux vaut donc s'en tenir à l'utilisation de circulaires...

Une option qui fait bondir les conseils des artistes, dont les plaidoiries se font virulentes à ce sujet : « *L'administration a voulu imposer à tout prix "son agenda"... Prétendrait-elle légiférer à la place du Parlement à coups de circulaires, multiples et contradictoires de surcroît ? Le fait est qu'en prenant brutalement des décisions non motivées ou incompréhensibles, l'ONEM plonge l'ensemble du monde artistique dans une forme d'insécurité. Pire : il met à mal la "légitime confiance des usagers" en ses services... "Une faute" qui peut justifier dans certains dossiers la demande de dommages et intérêts...* » Au terme des audiences des 13 et 14 mai, ces mots restent en mémoire. Et l'on se sent plutôt rassuré d'avoir vu à l'œuvre les institutions d'un authentique État de droit. Le choix d'un prononcé public des jugements, le 28 juin, conforte ce sentiment.

Sans doute, il y a de quoi se sentir perdu (au mieux) ou enragé (au pire) face à un tel imbroglio administratif, judiciaire et politique... surtout si l'on n'aspire qu'à vivre honnêtement et sérieusement de son art. Au diable tout cela, se dit-on. Cependant, n'est-ce pas aussi faire œuvre d'artiste que de comprendre dans quel monde on crée, comment ce monde est façonné, chaque jour, par le jeu des individus et des institutions ?

Assister à ce type d'audience permet d'entendre les arguments des uns et des autres, de voir des idéologies contradictoires en marche, d'être présent là où certaines paroles s'affrontent... Les artistes sont des citoyens comme les autres, parfois suspendus à quelques subtilités, notamment juridiques, forgées loin de leurs yeux et de leurs oreilles.

On regrettera d'autant plus le manque de publicité faite autour de cet événement par les associations censées « défendre et informer les artistes ». Ici comme ailleurs, « la base » est toujours informée avec un léger retard de ce qui engage durablement son destin. L'ignorance fait-elle toujours recette ?

STEVE BOTTACIN

Auteur, créateur, interprète
juin 2013

SOURCES ET RESSOURCES

RADIOSTATUT : un blog d'interviews consacrées au statut de l'artiste :

<http://audioblog.artradio.com/radiostatut/frontUser.do?method=getHomePage>

Suzanne CAPIAU, Un new deal pour les activités culturelles et créatives,

<http://www.agirparlaculture.be/index.php/politique/132-un-new-deal-pour-les-activites-culturelles-et-creatives>

Le blog de SMartBe : <http://blog.smartbe.be>

En particulier <http://blog.smartbe.be/dates-clefs-de-la-crise-du-statut-social-des-artistes>

Renaud VAN CAMP, Documents relatifs au statut social des artistes et aux politiques culturelles :

<https://sites.google.com/site/renaudvancamp2actualite/>

L'artiste au travail, état des lieux et perspectives, Coédition SMartBe et Bruylant, 2008.

Merci à Nathalie TOLEDO-FUENTES pour sa relecture attentive.